SARL E.C.B.I.
Société à responsabilité limitée
au capital de 250 000 francs
Siège social : Z.A. LA PIDELLERIE
VERETZ (Indre et Loire)

1/2

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
973064 | 28 AOUT 97
TOURS - 37 - 01

S T A T U T S

Les soussignés :

- **Mr KWIATKOWSKI Claude, Marcel, Vincent,**

 né le 10 Août 1959 à AULNAY SOUS BOIS
 demeurant à VERETZ (Indre et Loire) 35 Quai Henri IV.

 Epoux de Madame Florence, Catherine GOASLIN.

 Soumis au régime matrimonial de la communauté d'acquêts, régi par les articles 1400 et suivants du Code Civil, pour avoir contracté mariage à la mairie de MONTLOUIS SUR LOIRE (Indre-et-Loire), le 27 juillet 1985, sans contrat préalable.

- **Mme GOASLIN Florence, Catherine,**

 née le 12 Décembre 1962 à TOURS
 demeurant à VERETZ (Indre et Loire) 35 Quai Henri IV.

 Epouse de Monsieur Claude, Marcel, Vincent KWIATKOWSKI.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux :

SARL E.C.B.I.
Société à responsabilité limitée
au capital de 250 000 francs
Siège social : Z.A. de la Pidellerie
VERETZ (Indre et Loire)

PAR DUPLICATION

ENREGISTRÉ A TOURS SUD
LE 19 AOUT 1997
F° 27 N° 28211.
Reçu : CINQ CENTS FRANCS
DF : 500 F
Le Receveur Principal,
Le Receveur Principal
J.-M. BRAUD

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE EXERCICE - GERANCE

Article 1er - FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966 (appelée aux présentes "la loi"), par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

Achat, vente, fabrication, transformation et prestation de service en électrotechnique, électricité et électromécanique en gros et demi gros.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

SARL E.C.B.I.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à VERETZ (Indre et Loire) Z.A. de la Pidellerie

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même

J.E.G

département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er AVRIL et se termine le 31 MARS de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 MARS 1998.

Article 7 - GERANCE

La gérance de la société est assurée par :

- Mr KWIATKOWSKI Claude,
 demeurant à VERETZ (Indre et Loire) 35 Quai Henri IV

La durée de ses fonctions est illimitée.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 8 - APPORTS

1 - Apports en numéraire

Par Madame GOASLIN ép. KWIATKOWSKI Florence,
la somme en numéraire de cent francs,
correspondant à la valeur nominale d'une part
de cent francs (dépôt effectué au Crédit Mutuel, 100 Frs
agence de SAINT AVERTIN)

2 - Apports en nature

Un fonds de commerce d'achat, vente, fabrication et prestation de services de gros et demi-gros en électrotechnique, électricité et électromécanique et tous autres articles et activités connexes s'y rattachant, exploité par Monsieur KWIATKOWSKI Claude situé à VERETZ, 35 Quai Henri IV, pour lequel Monsieur KWIATKOWSKI Claude est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : Tours A 385 131 867 dont le numéro de SIRET est le 385 131 867 00017.

Ledit fonds comprend :

a) les éléments incorporels

- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage,

- le droit au bail ou le fonds de commerce est exploité pour le temps restant à courir à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Etant ici précisé q'un bail existe ce jour entre la SCI C.K.R. et Monsieur KWIATKOWSKI Claude pour une durée de neuf ans à compter du 1er janvier 1997 sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

b) les éléments corporels

- Les éléments corporels, c'est-à-dire, le matériel, les objets mobiliers servant à son exploitation décrits et estimés dans un état dressé contradictoirement entre les parties est demeuré joint et annexé aux présentes après mention.

Tel que ledit fonds existe, s'étend, se poursuit et comporte avec toutes ses aisances, circonstances et qu'il soit besoin d'en fair une plus ample désignation, les parties aux présentes déclarant le connaître parfaitement.

- des titres de participation pour un montant de deux cents francs,

- des dépôts et cautionnements pour trois cents francs,

- des stocks pour un montant de 12 664.42 francs,

- des créances sur les clients pour un montant de 212 017.80 francs,

- des créances sur les fournisseurs pour un montant de 4 269.24 francs,

- des créances sur l'Etat pour 2 138.25 francs,

- des disponibilités pour un montant de 67 217.57 francs,

- des charges constatées d'avance pour un montant de 2 511.00 frs.

Le tout selon la consistance des biens apportés à la date du 31 Mars 1997.

Ces biens sont apportés à la présente société, à la date du 1er Avril 1997 pour leur évaluation ci-après indiquée, savoir :

- les éléments incorporels du fonds de commerce pour : 200 000.00 Frs

- le matériel de transport, le matériel de bureau et informatique pour : 68 576.67 Frs

- les titre de participation pour :	200.00 Frs
- les dépôts et cautionnements pour :	300.00 Frs
- le stock de marchandises pour :	12 664.42 Frs
- des créances clients pour :	212 017.80 Frs
- des fournisseurs débiteurs pour :	4 269.24 Frs
- une créance sur l'Etat pour :	2 138.25 Frs
- des disponibilités pour :	67 217.57 Frs
- des charges constatées d'avance pour :	2 511.00 Frs
Montant total des apports	569 894.95 Frs

Le présent apport est fait à la charge pour la Société de payer le passif commercial de l'apporteur arrêté au 31 mars 1997 d'après sa comptalilité à cette date et fixé comme suit :

- des emprunts et dettes auprès d'étalissements de crédit pour :	58 782.89 Frs
- des dettes fournisseurs pour :	164 375.67 Frs
- des sommes dues au personnel :	6 213.56 Frs
- des dettes aux organismes sociaux et fiscaux pour :	90 622.83 Frs
	319 994.95 Frs

Tout passif commercial excédant les sommes ci-dessus restera à la charge personnelle de l'apporteur qui devra en opérer le règlement et en justifier à toute réquisition de la société.

Total du passif et des sommes dont le paiement est mis à la charge de la société : 319 994.95 Frs.

L'apport net de Monsieur KWIATKOWSKI se monte ainsi à 249 900 Frs (Deux cent quarante neuf mille neuf cents francs et sera rémunéré par l'attribution de 2 499 parts sociales de cent francs chacune de valeur nominale entièrement libérées.

L'apporteur déclare expressément se désister du privilège de vendeur et de l'action résolutoire pouvant lui profiter à raison de la charge ci-dessus imposée à la société. En conséquence il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur de fonds de commerce.

L'apporteur déclare que la somme de 319 994.95 Frs (Trois cent dix-neuf mille neuf cent quatre vingt quatorze francs et quatre-

vingt quinze centimes), montant des paiements mis à la charge de la société s'impute :

- sur les charges constatées d'avance pour :	2 511.00
- sur les disponibilités en banque pour :	67 217.57
- sur la créance sur l'ETAT pour :	2 138.25
- sur les créances sur les clients pour :	212 017.80
- sur les titres de participation pour :	200.00
- sur les dépôts et cautionnements pour :	300.00
- sur les stocks pour :	12 664.42
- sur le matériel de transport pour :	22 945.91

Il a été procédé à cette évaluation au vu du rapport ci-annexé établi par Monsieur ROBIN Jean-Pierre, demeurant 26 rue Roger SALENGRO à Tours, désigné en qualité de Commissaire aux Apports à la demande des futurs associés.

Le fonds de commerce ci-dessus apporté par Monsieur KWIATKOWSKI Claude et Madame KWIATKOWKI Florence dépend de la communauté existant entre eux pour l'avoir créé au cours de l'année 1992.

ENONCIATION DU BAIL COMMERCIAL

Monsieur KWIATKOWSKY Claude déclare que le bail relatif aux locaux d'exploitation Z.A. LA PIDELLERIE à VERETZ, dont le droit est apporté à la société au titre des éléments incorporels a été conclu entre la société "Société Civile Immobilière CKR", société civile au capital de 10 000 Francs dont le siège social est à VERETZ, 13 rue du Vieux Port, et dont Monsieur KWIATKOWSKI Claude et Monsieur ROBIN Christian sont co-gérants, et lui même par acte sous seing privé en date du 26 Mars 1997 pour une durée de neuf années ayant commencé à courir le 1er Janvier 1997 pour s'achever le 31 décembre 2005, moyennant un loyer hors taxe annuel d'origine fixé à 42 480 Frs annuellement indexé et révisé depuis cette date en fonction de la variation en plus ou en moins de l'indice national du coût de la construction.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Pour l'apporteur, le transfert de propriété se produira le jour de la signature des statuts de la société par les futurs associés et le transfert de jouissance rétroactivement le 1er Avril 1997 nonobstant le fait que la société n'aura la jouissance de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce de Tours.

Il est expressément convenu que le résultat net des opérations actives et passives de l'exploitation du fonds effectuées sous sa responsabilité et en son nom par l'apporteur depuis le 1er Avril 1997 bénéficiera depuis cette date à la société qui reprendra en

J F.G

conséquence ces opérations dans son compte d'exploitation. Ce réultat net sera déterminé déduction faite notamment des amortissements normaux. Le déficit éventuel sera imputé sur les prélèvements de l'exploitant.

CHARGES ET CONDITIONS

I - L'apport dudit fonds de commerce est fait sous les charges et conditions suivantes :

La société prendra les biens apportés dans leur état actuel sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution à l'apporteur de ce chef.

Elle supportera et acquittera à compter de la date d'entrée en jouissance et aux lieu et place de l'apporteur tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et autres ainsi que toutes charges généralement quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grévant ou pouvant gréver ledit fonds.

Elle exécutera à partir du même jour toutes les charges et obligations du bail sus-énoncé, tous marchés, traités ou conventions relatifs à l'exploitation dudit fonds de commerce, et notamment les contrats de crédit-bail conclus dans les droits et obligations desquels elle sera subrogée purement et simplement et notamment toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques.

Elle s'engage à reprendre, conformément à l'article L.122.12 et suivants du code du travail l'ensemble du personnel dans les conditions prévues aux contrats de travail en vigueur dans l'entreprise.

Elle remboursera à l'apporteur le montant de taxe sur la valeur ajoutée, éventuellement supportée par lui dont il lui aura transmis le droit à déduction dans la mesure où la valeur de cette taxe ne figure pas distinctement dans l'estimation des apports ci-dessus effectués à titre pur et simple ou onéreux.

II - De son côté, l'apporteur transmettra à la société tous documents lui permettant de déduire éventuellement la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux biens à elle apportés à titre pur et simple ou onéreux.

FORMALITES - PUBLICITE

La société remplira dans les délais légaux, les formalités de publicité prévues par la loi à raison du présent apport de fonds de commerce et si, lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités, il se révèle ou survient des inscriptions ou des oppositions, Monsieur KWIATKOWSKI Claude, apporteur sera tenu d'en rapporter mainlevée et certificats de radiation dans le mois de la notification qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

DECLARATIONS

J F G

Conformément aux prescriptions de la loi du 29 Juin 1935, l'apporteur, fait les déclarations suivantes :

- Il est propriétaire du fonds de commerce ainsi qu'il est dit ci-dessus et est de nationalité française sans domicile ni résidence habituelle à l'étranger,

- le fonds de commerce apporté est exploité dans les locaux faisant l'objet du bail ci-dessus énoncé dont le droit est apporté,

- il n'a jamais été déclaré en faillite, ni admis à la liquidation judiciaire ou au redressement judiciaire,

- ledit fonds n'est grevé d'aucune inscription de privilège de nantissement et d'autres garanties ainsi que l'atteste l'état délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Tours en date du 25 Juin 1997.

- les chiffres d'affaires hors taxes réalisés pendant le cours des trois derniers exercices se sont élevés à :

du 1er Avril 1994 au 31 Mars 1995	678 291
du 1er Avril 1995 au 31 Mars 1996	894 112
du 1er Avril 1996 au 31 Mars 1997	894 130

et que les bénéfices commerciaux pour la même période ont été de, à savoir :

du 1er Avril 1994 au 31 Mars 1995	145 330.12
du 1er Avril 1995 au 31 Mars 1996	151 111.29
du 1er Avril 1996 au 31 Mars 1997	163 140.77

- les livres de comptabilité du fonds de commerce apporté et qui se rapportent aux années sus-énoncés ont été visés par l'apporteur. Ces livres devront être tenus à la disposition de la société pendant un délai de trois ans à compter de ce jour.

REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus constatés et résumés sous l'article 8 des statuts de la société auxquels est annexé le présent acte, il est attribué à Monsieur KWIATKOWSKI 2 499 parts sociales de cent francs chacune de valeur nominale entièrement libérées et numérotées de 1 à 2 499.

REALISATION DEFINITIVE DES APPORTS

Les apports qui précèdent ne deviendront définitifs qu'à l'issue de la signature des statuts de la société par les futurs associés.

RECAPITULATION DES APPORTS

- Apports en numéraires souscrits et entièrement libérés, ci 100 francs

- Apports en nature, ci 249 900 francs

Ensemble : 250 000 francs
(Deux cent cinquante mille francs)

Total égal au capital social ci-après énoncé.

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Deux cent cinquante mille francs (250 000 Frs). Il est divisé en 2 500 parts de 100 francs chacune numérotées de 1 à 2 500 attribuées aux associés en proportion de leur apport, savoir :

- Monsieur KWIATKOWSKI Claude, à concurrence de : 2 499 parts
portant les numéros 1 à 2 499,
en rémunération de son apport en nature,

- Madame GOASLIN Florence, à concurrence de : 1 parts
portant le numéro 2 500,
en rémunération de son apport en numéraire,

Madame GOASLIN ép. KWIATKOWSKI Florence, laquelle après avoir pris connaissance des statuts qui précèdent par la lecture qu'elle en a faite, déclare qu'elle n'entend pas devenir associée pour les parts relatives au fonds de commerce apporté et qu'elle consent à l'apport du fonds communs.

En conséquence, les parts de la société seront réparties entre les associés comme il a été indiqué ci-dessus.

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscriptions en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en

nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extra-judiciaire.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

3 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi,

relatives à la réduction du capital en-dessous du minimul légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers directs et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont ni des héritiers directs, ni le conjoint survivant, ils doivent, pour devenir associés, être agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les conditions fixées pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Lesdits héritiers et ayants droit, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, s'ils ne sont pas héritiers directs ou conjoint, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant ledites qualités.

Dans le cas où des héritiers ou ayants droit ne sont pas des héritiers directs, la gérance adresse à chacun des associés survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit de l'associé décédé et le nombre de parts concernées et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers et ayants droit.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droits et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 13 des présents statuts.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 14 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du

cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

4 - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 25 ci-après des présents statuts.

Article 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III

- GERANCE -

Article 16 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 17 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

3 - Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonctions, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5 - Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi.

TITRE IV

- DECISIONS COLLECTIVES -

Article 21 - MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article

22 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 22 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée, comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 25 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - <u>Ordre du jour</u>

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telles sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - <u>Participation aux décisions et nombre de voix</u>

Tout associé à le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - <u>Représentation</u>

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, sauf si la société ne comprend que deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables

peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 23 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 24 - PROCES-VERBAUX

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 25 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE V

- CONTROLE DE LA SOCIETE -

Article 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les réglements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 27 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les évènements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement.

Article 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais

généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte report à nouveau débiteur, constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme quelle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 29 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre former ; à défaut, elle est dissoute.

Article 30 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 32 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU

COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres

pièces qui pourraient être exigées.

En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Article 33 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Article 34 - DECLARATIONS FISCALES

Option conjointe pour l'appliction de l'article 151 Octies du C.G.I.

Madame Florence KWIATKOWSKI et Monsieur Claude KWIATKOWSKI, déclarent faire apport à la société de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exploitation du fonds dans les conditions de l'article 151 octies du code général des impôts et conformément à la rép GANTIER AN 13 Septembre 1992 BO 4B-3-83.

Madame KWIATKOWSKI Florence et Monsieur KWIATKOWSKI Claude en leur qualité d'apporteurs et la société susvisée en qualité de bénéficiaire de l'apport optent expréssement et conjointement pour l'application aux plus-values engendrées le cas échéant par l'opération, du régime défini à l'article 151 Octies du code général des impôts et s'engagent en conséquence à respecter les dispositions dudit texte.

Déclarations en ce qui concerne la T.V.A.

- Apport d'immobilisations

conformément aux dispositions de l'article 261-2-1°A du code

CKG

conformément aux dispositions de l'article 261-2-1°A du code général des impôts et de l'instruction administrative du 22 Février 1990 (34-6-90), applicable à la transmission sous forme d'apport d'une universalité totale ou partielle de biens, la société sus-visée prend l'engagement de soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens apportés et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du code général des impôts, qui aurait été exigible si l'apporteur avait continué à utiliser lesdits biens.

Engagement de conservation des titres

Les parties déclarent en outre que la présente opération constituant l'apport de l'ensemble des éléments d'actifs immobilisés de l'exploitation de Madame KWIATKOWSKI Florence et Monsieur KWIATKOWSKI Claude, entre dans le cadre des dispositions de l'article 151 Octies du code général des impôts et des dispositions des articles 810-I et 809-1 bis du code général des impôts modifié par l'article 12 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991. En conséquence, conformément à l'instruction du 1er Juin 1992 7H 1-92 N° 24 et à la réponse ministérielle VALLEIX, les associés prennent chacun pour sa part, l'engagement express de conserver les parts sociales reçues en contrepartie du présent apport pendant une durée de cinq ans. Le présent apport ne sera donc assujetti qu'au seul droit fixe de 500 Frs.

Article 35 - DECLARATION DES COMPARANTS

Les comparants ci-dessus nommés déclarent :

- exact leur état-civil tel qu'il figure en tête des présentes,

- être de nationalité française, résider en France et n'avoir changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance,

- qu'ils ne sont pas actuellement en état de tutelle ou de curatelle, ni placés sous un régime d'administration provisoire de leurs biens,

- qu'ils n'ont jamais été en état de liquidation de biens ou faillite et qu'ils ne sont pas dirigeants ou représentants permanents de personnes morales en état de liquidation de biens ou de redressement judiciaire,

- et que d'une façon générale ils jouissent de la plénitude de leurs droits et capacité.

Fait à VERETZ,
l'an mil neuf cent quatre vingt dix-sept,
et le 14 août 1997 ,
en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

KWIATKOWSKI Claude

KWIATKOWSKI Florence

ANNEXE

Valeurs d'apport

I - MATERIEL DE TRANSPORT

Mercédes 209D	Pour mémoire
Citroën ZX entreprise	62 406.39

II - MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE

Télécopieur Xérox	Pour mémoire
Ordinateur.IWT 486DXII 80 MHZ	2 709.54
Carte Mère	3 460.74

	6 170.28

E.C.B.I
Société à Responsabilité Limitée
au Capital de 250 000 francs
35 Quai Henri IV
37270 VERETZ

APPORTS

A C T I F

Fonds commercial		200 000.00
Autres immobilisations corp.		68 576.67
Titres de participation		200.00
Autres immobil. financ.		300.00

	A	**269 076.67**
Stock		12 664.42
clients		212 017.80
Fournisseurs débiteurs		4 269.24
Etat : impôts et taxes		2 138.25
Disponibilités		67 217.57

	B	**298 307.28**
Charges d'avance		2 511.00

Total		**569 894.95**

P A S S I F

Emprunts et découverts	58 782.89
Fournisseurs	164 375.67
Personnel	6 213.56
Organismes sociaux	31 568.00
Etat : impôts et taxes	58 454.83
Autres dettes fiscales	600.00

Total	**319 994.95**

APPORTS NETS **249 900.00**

DETAIL DE CERTAINS POSTES DE L'ACTIF PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE

III - TITRES DE PARTICIPATION		
Parts sociales "Crédit Agricole"		200.00
IV - DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS		
Adhésion CGA 37		300.00
V - STOCK		12 664.42
VI - CLIENTS		
Clients		211 844.76
Clients douteux et litigieux		1 013.04
Prov. dépréciation clients		- 840.00
		212 017.80
VII - FOURNISSEURS DEBITEURS		4 269.24
VIII - ETAT : TAXE S/CHIF.D'AFFAIRES		
TVA S/FAC.NON PARVENUES		2 138.25
IX - DISPONIBILITES		
Crédit agricole		3 099.25
Crédit mutuel		64 118.32
		67 217.57
X - CHARGES CONSTATEES D'AVANCE		2 511.00

46

DETAIL DE CERTAINS POSTES DU PASSIF PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE

I - EMPRUNTS ET DETTES

Emprunt "CA n° 630096"	11 061.68
Emprunt Crédit mutuel	47 482.80
Intérêts courus s/emprunts	56.00
	58 600.48

II - DECOUVERTS, CONCOURS BANCAIRES

Intérêts bancaires courus à payer	182.41

III - DETTES FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES

Fournisseurs	151 857.57
Fournis. factures non parvenues	12 518.10
	164 375.67

IV - PERSONNEL

Personnel rémunérations dues	4 057.56
Dettes provisionnées pr. congés payer	2 156.00
	6 213.56

V - ORGANISMES SOCIAUX

Sécurité sociale	6 920.00
Aut. organismes sociaux	6 828.50
Charges sur congés payés	862.00
Organismes sociaux à payer	16 957.50
	31 568.00

VI - ETAT : TAXE S/CHIF. D'AFFAIRES

TVA s/Chif.d'af.à décaisser	23 379.00
TVA collectée	35 075.83
	58 454.83

VII - AUTRES DETTES FISCALES ET SOCIALES

Etat charges à payer	600.00

4.6

Jean-Pierre ROBIN
EXPERT-COMPTABLE
Inscrit au Tableau de l'Ordre
d'ANGERS

COMMISSAIRE AUX COMPTES
Membre de la Compagnie Régionale
d'ORLEANS

26 rue Roger Salengro
37000 TOURS
Tèl : 02.47.60.18.18
FAX : 02.47.66.09.07

1

2/2

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
973064 | 28 AOUT 97
TOURS - 37 - 01

RAPPORT SUR L'APPORT EFFECTUE

PAR MONSIEUR CLAUDE KWIATKOWSKI

A LA SARL E.C.B.I

Jean-Pierre ROBIN
EXPERT-COMPTABLE
Inscrit au Tableau de l'Ordre
d'ANGERS

COMMISSAIRE AUX COMPTES
Membre de la Compagnie Régionale
d'ORLEANS

26 rue Roger Salengro
37000 TOURS
Tél : 02.47.60.18.18
FAX : 02.47.66.09.07

RAPPORT SUR L'APPORT EFFECTUE

PAR MONSIEUR CLAUDE KWIATKOWSKI A

LA SARL E.C.B.I

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui m'a été confiée à l'unanimité des futurs associés de la SARL E.C.B.I en date du 23 Juin 1997, dans le cadre de l'apport en nature effectué par Monsieur Claude KWIATKOWSKI au profit de la SARL E.C.B.I, dont le siège social sera ZA La Pidellerie à VERETZ (37).

En exécution de l'article 40 de la loi sur les sociétés commerciales au 24 juillet 1966, j'ai l'honneur de vous rendre compte de ma mission, en application de ces textes, porte sur l'appréciation de la valeur attribuée à ces apports en nature.

En conséquence, le présent rapport sera scindé en quatre parties :

I. EXPOSE DE L'OPERATION PROJETEE

II. DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

III. VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

IV. CONCLUSION

I. EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

La société E.C.B.I sera une société à responsabilité limitée dont le siège social sera situé à VERETZ (37), ZA La Pidellerie.

Le capital social, d'un montant de 250 000 francs, sera divisé en 2 500 parts de 100 francs chacune en rémunération des apports suivants :

- en numéraire à concurrence de 100 francs
- en nature à concurrence de 249 900 francs

Les apports en nature, objet du présent rapport, sont constitués par un fonds de commerce possédé par Monsieur Claude KWIATKOWSKI

Cette société à pour objet :

Achat, vente, fabrication, transformation et prestation de service en électrotechnique, électricité et électromécanique en gros et demi gros.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La valeur de l'apport de Monsieur Claude KWIATKOWSKI a été évaluée à 249 900 francs.

JPR

6

II. DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

A) <u>Evaluation de la clientèle</u>

Monsieur Claude KWIATKOWSKI est propriétaire d'un fonds de commerce d'achat, vente, fabrication et prestations de services de gros et demi gros en électrotechnique, électricité et électromécanique à VERETZ (37) Quai Henri IV, immatriculée au Registre de Commerce de TOURS sous le N° A 385 131 867.

Ce fonds comprend des éléments incorporels et corporels.

Les éléments incorporels comprennent :

- L'enseigne, le nom commercial, la clientèle, le droit au bail

Le chiffre d'affaires Hors Taxes des trois derniers exercices sont les suivants :

- Exercice clos au 31 Mars 1995 678 291 francs
- Exercice clos au 31 Mars 1996 894 112 francs
- Exercice clos au 31 Mars 1997 894 130 francs

et les bénéfices commerciaux pour les mêmes exercices ont été les suivants :

- Exercice clos au 31 Mars 1995 145 330.12 francs
- Exercice clos au 31 Mars 1996 151 111.29 francs
- Exercice clos au 31 Mars 1997 163 140.77 francs

En fonction de ces divers éléments , il a été retenu dans l'apport une valeur pour les éléments incorporels de 200 000 francs.

JPR

46

B) <u>Apports des autres actifs</u>

Les autres actifs ont été apportés à la date du 1er Avril 1997 pour les valeurs de reprise du bilan arrêté au 31 Mars 1997.

<u>Actifs apportés</u>

• Immobilisations corporelles	68 576.67
• Titre de participation	200.00
• Autres immobilisations financières	300.00
• Stock marchandises	12 664.42
• Créances clients	212 017.80
• Avance fournisseurs	4 269.24
• Etat impôts et taxes	2 138.25
• Disponibilités	67 217.57
• Charges constatées d'avance	2 511.00
TOTAL ACTIF APPORTE	**369 894.95**

C) <u>Reprise passif</u>

Le passif repris dans les apports de Monsieur Claude KWIATKOWSKI a été arrêté à la date du 31 Mars 1997, la société prenant effet au 1er Avril 1997.

Il se compose de :

• Emprunt et découverts bancaires	58 782.89
• Dettes fournisseurs	164 375.67
• Dettes du personnel	6 213.56
• Organismes sociaux	31 568.00
• Etats, impôts et taxes	58 454.83
• Autres dettes fiscales	600.00
TOTAL PASSIF REPRIS	**319 994.95**

JPR

A G

D) **Récapitulatif**

Apport clientèle	200 000.00
Apport autre actif	369 894.95
TOTAL	569 894.95
Passif repris	-319 994.95
APPORT NET	**249 900.00**

soit un apport net de 249 900.00 francs

Monsieur Claude KWIATKOWSKI en rémunération de son apport recevra 2 499 parts de la SARL E.C.B.I.

III. VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Pour apprécier la valeur de ces apports, j'ai eu communication :

- des comptes arrêtés au 31/03/95
- des comptes arrêtés au 31/03/96
- des comptes arrêtés au 31/03/97
- des tableaux d'amortissements au 31/03/97
- du dossier de travail de l'Expert-Comptable
- statuts de la SARL E.C.B.I

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés

- contrôler la valeur attribuée aux apports

Ces diligences ont été effectuées dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers

IV. CONCLUSION

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 249 900 francs.

La valeur des apports correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre.

Fait à TOURS,

Le 25 Juin 1997

Jean-Pierre ROBIN
Commissaire aux Apports

Jean-Pierre ROBIN
EXPERT-COMPTABLE
Inscrit au Tableau de l'Ordre
d'ANGERS

COMMISSAIRE AUX COMPTES
Membre de la Compagnie Régionale
d'ORLEANS

26 rue Roger Salengro
37000 TOURS
Tél : 02.47.60.18.18
FAX : 02.47.66.09.07

RAPPORT SUR L'APPORT EFFECTUE

PAR MONSIEUR CLAUDE KWIATKOWSKI A

LA SARL E.C.B.I

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui m'a été confiée à l'unanimité des futurs associés de la SARL E.C.B.I en date du 23 Juin 1997, dans le cadre de l'apport en nature effectué par Monsieur Claude KWIATKOWSKI au profit de la SARL E.C.B.I, dont le siège social sera ZA La Pidellerie à VERETZ (37).

En exécution de l'article 40 de la loi sur les sociétés commerciales au 24 juillet 1966, j'ai l'honneur de vous rendre compte de ma mission, en application de ces textes, porte sur l'appréciation de la valeur attribuée à ces apports en nature.

En conséquence, le présent rapport sera scindé en quatre parties :

I. EXPOSE DE L'OPERATION PROJETEE

II. DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

III. VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

IV. CONCLUSION

I. EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

La société E.C.B.I sera une société à responsabilité limitée dont le siège social sera situé à VERETZ (37), ZA La Pidellerie.

Le capital social, d'un montant de 250 000 francs, sera divisé en 2 500 parts de 100 francs chacune en rémunération des apports suivants :

- en numéraire à concurrence de 100 francs
- en nature à concurrence de 249 900 francs

Les apports en nature, objet du présent rapport, sont constitués par un fonds de commerce possédé par Monsieur Claude KWIATKOWSKI

Cette société à pour objet :

Achat, vente, fabrication, transformation et prestation de service en électrotechnique, électricité et électromécanique en gros et demi gros.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La valeur de l'apport de Monsieur Claude KWIATKOWSKI a été évaluée à 249 900 francs.

JPA

II. DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

A) <u>Evaluation de la clientèle</u>

Monsieur Claude KWIATKOWSKI est propriétaire d'un fonds de commerce d'achat, vente, fabrication et prestations de services de gros et demi gros en électrotechnique, électricité et électromécanique à VERETZ (37) Quai Henri IV, immatriculée au Registre de Commerce de TOURS sous le N° A 385 131 867.

Ce fonds comprend des éléments incorporels et corporels.

Les éléments incorporels comprennent :

- L'enseigne, le nom commercial, la clientèle, le droit au bail

Le chiffre d'affaires Hors Taxes des trois derniers exercices sont les suivants :

- Exercice clos au 31 Mars 1995 — 678 291 francs
- Exercice clos au 31 Mars 1996 — 894 112 francs
- Exercice clos au 31 Mars 1997 — 894 130 francs

et les bénéfices commerciaux pour les mêmes exercices ont été les suivants :

- Exercice clos au 31 Mars 1995 — 145 330.12 francs
- Exercice clos au 31 Mars 1996 — 151 111.29 francs
- Exercice clos au 31 Mars 1997 — 163 140.77 francs

En fonction de ces divers éléments , il a été retenu dans l'apport une valeur pour les éléments incorporels de 200 000 francs.

JPR

B) <u>Apports des autres actifs</u>

Les autres actifs ont été apportés à la date du 1er Avril 1997 pour les valeurs de reprise du bilan arrêté au 31 Mars 1997.

<u>Actifs apportés</u>

• Immobilisations corporelles	68 576.67
• Titre de participation	200.00
• Autres immobilisations financières	300.00
• Stock marchandises	12 664.42
• Créances clients	212 017.80
• Avance fournisseurs	4 269.24
• Etat impôts et taxes	2 138.25
• Disponibilités	67 217.57
• Charges constatées d'avance	<u>2 511.00</u>
TOTAL ACTIF APPORTE	**369 894.95**

C) <u>Reprise passif</u>

Le passif repris dans les apports de Monsieur Claude KWIATKOWSKI a été arrêté à la date du 31 Mars 1997, la société prenant effet au 1er Avril 1997.

Il se compose de :

• Emprunt et découverts bancaires	58 782.89
• Dettes fournisseurs	164 375.67
• Dettes du personnel	6 213.56
• Organismes sociaux	31 568.00
• Etats, impôts et taxes	58 454.83
• Autres dettes fiscales	<u>600.00</u>
TOTAL PASSIF REPRIS	**319 994.95**

JPL

D) <u>Récapitulatif</u>

Apport clientèle	200 000.00
Apport autre actif	<u>369 894.95</u>
TOTAL	569 894.95
Passif repris	<u>-319 994.95</u>
APPORT NET	**249 900.00**

soit un apport net de 249 900.00 francs

Monsieur Claude KWIATKOWSKI en rémunération de son apport recevra 2 499 parts de la SARL E.C.B.I.

JPA

III. VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Pour apprécier la valeur de ces apports, j'ai eu communication :

- des comptes arrêtés au 31/03/95
- des comptes arrêtés au 31/03/96
- des comptes arrêtés au 31/03/97
- des tableaux d'amortissements au 31/03/97
- du dossier de travail de l'Expert-Comptable
- statuts de la SARL E.C.B.I

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés

- contrôler la valeur attribuée aux apports

Ces diligences ont été effectuées dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers

IV. CONCLUSION

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 249 900 francs.

La valeur des apports correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre.

Fait à TOURS,

Le 25 Juin 1997

Jean-Pierre ROBIN
Commissaire aux Apports